

PREFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

*Bureau des procédures et*  
de la concertation locale

-  
Installation classée soumise à  
autorisation n° 5293

-  
*Pétitionnaire :*  
**EARL JOUHANNEAU**  
à SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES

**ARRÊTÉ complémentaire N° 2007.1. 1127 du 29 octobre 2007**

**réactualisant l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 (autorisant l'exploitation de l'élevage porcin sis au lieu-dit « Les Bonnins » à SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES) et régularisant l'extension de son plan d'épandage sur le territoire des communes de SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES et TOUCHAY**

-  
Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment ses livres II et V (titres I, IV et VII),

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 512-1 à L 514-17 du code de l'environnement susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999, suite à l'enquête publique et à l'avis du CDH en date du 03 août 1999, autorisant l'exploitation de l'élevage avicole sis au lieu-dit les Bonnins commune de St Hilaire en Lignièrès

VU la demande, déposée le 9 février 2007, de l'EARL JOUHANNEAU, les Bonnins commune de St Hilaire en Lignièrès, sollicitant l'extension de son plan d'épandage sur le territoire des communes de St Hilaire en Lignièrès et Touchay,

VU le dossier reçus à l'appui de la demande (plans et documents),

VU les avis favorables des conseils municipaux de St Hilaire en Lignièrès et de Touchay en dates des 2 et 31 mars 2007 sous réserve du respect de la réglementation,

VU l'avis favorable de la DDEA en date du 22 mars 2007,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 7 juin 2007,

VU les avis émis par le Comité Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 juillet 2007,

CONSIDERANT que les éléments des études et des plans d'épandage respectent la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'élevage telles qu'elles existent n'ont pas subi de modifications notables depuis la prise de l'arrêté du 2 décembre 1999 et qu'elles permettent toujours de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation par rapport à la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que l'EARL JOUHANNEAU n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 23 juillet 2007,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

### ARRETE :

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'AP n° 1999.1.1379 est remplacé par l'article suivant :

L'EARL JOUHANNEAU « les Bonnins » commune de St Hilaire en Lignières est autorisée à exploiter un élevage de porcs de 801 animaux-équivalents sur le site des Bonnins commune de St Hilaire en Lignières et à répandre ses effluents sur le territoire des communes de St Hilaire en Lignières, Touchay, St Christophe en Boucherie, conformément aux plans annexés à l'arrêté du 2 décembre 1999 et à réaliser l'extension de son plan d'épandage sur les communes de St Hilaire en Lignières et Touchay sous réserve du respect des zones d'interdiction et conformément au relevé parcellaire annexé ci-après.

Cette activité relève de la rubrique 2102-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : établissement d'élevage, vente, transit, etc... porcs en stabulation ou en plein air de plus de 450 animaux-équivalents.

L'inventaire des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est le suivant :

Désignation des activités	Capacité	Régime
2102 Porcs (établissement d'élevage, transit, vente, etc. de) en stabulation ou en plein air 1 plus de 450 animaux-équivalents	801 animaux équivalents	Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation et notamment l'élevage de bovins allaitants et sa suite soumis aux prescriptions du RSD.

**ARTICLE 2** : Au sens du présent arrêté, on entend par :

habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.),

local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.),

bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux,

annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage,

effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage, et des annexes.

## **CHAPITRE I**

### **Localisation**

**ARTICLE 3** : Le point 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 est complété comme suit :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 (fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement) ne s'appliquent, dans le cas des extensions de l'élevage en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions de l'arrêté du 02 décembre 1999, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

## **CHAPITRE II**

### **Règles d'exploitation**

**ARTICLE 4** : Règles générales

Bruit

Le point 9 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 est complété comme suit :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments)

Sécurité

Le point 13 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 est remplacé comme suit (dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 sus visé) :

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur, maintenues en bon état. et dotées d'organes de coupure faciles à atteindre par les sapeurs pompiers. Elles sont contrôlées au moins tous les 3 ans par un technicien compétent et, en cas d'emploi de personnel, conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail, les rapports de contrôle et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les cuves d'hydrocarbures sont à double paroi ou placées sur une cuvette de rétention étanche et de capacité minimale égale au volume de la cuve.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » pour les stockages de fuel ou de gaz

par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Gestion des déchets

Le point 12 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 est remplacé comme suit :

les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement ; Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur, chaque catégorie de déchets devra être dirigée vers une filière spécifique.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

L'article 23 de l'arrêté du 07 février 2005 sus visé précise que :

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant l'enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Divers

Le point 10 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 est complété comme suit :

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Le fonctionnement respectera la législation en vigueur concernant les règles sanitaires, notamment la traçabilité des animaux et des produits, la tenue du registre d'élevage actualisé en permanence, d'une part, les règles d'utilisation de la pharmacie vétérinaire d'autre part.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Règles relatives aux effluents d'élevage**

Les points 14, 15, 16, 17 et 18 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 sont complétés comme suit :

Les effluents de l'élevage sont valorisés, conformément à l'étude incluse aux dossiers, déduction faite des exclusions réglementaires et des exclusions volontaires sur les 3 communes de St Hilaire en Lignières, Touchay et St Christophe en Boucherie.

Stockage

La durée de stockage au champ ne doit pas dépasser 10 mois et le lieu de stockage est modifié chaque année.

Epannage

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant (article 16 de l'arrêté du 07 février 2005) :

Fumiers de bovins et porcins non susceptible d'écoulement après stockage minimum de deux mois dans l'installation	50	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins  Lisiers et purins, lorsque un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillard est utilisé	50	12 heures
Lisier et purins lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15	immédiat
Autres cas	100	24 heures

#### Fertilisation

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les dispositions édictées dans l'arrêté du 07 février 2005 sus visé sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

#### Auto-surveillance

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## CHAPITRE IV

### Prescriptions générales

**ARTICLE 6** : l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1991 est complété comme suit :

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

En particulier, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

**ARTICLE 7** : L'article 11 de l'AP n° 1999.1.1379 est remplacé par l'article suivant :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des Mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des Mairies de St Hilaire en Lignières, Touchay et St Christophe en Boucherie. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement – bureau des procédures et de la concertation locale)

**Un extrait semblable sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.**

**ARTICLE 8** : L'article 12 de l'AP n° 1999.1.1379 est remplacé par l'article suivant : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée.

Les délais de recours prévus à l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers présentés par le fonctionnement des installations, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARTICLE 9** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

**ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi du 19 Juillet 1976 codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de recours étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

**ARTICLE 12 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.**

**ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

**ARTICLE 14 :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène. Elle est aussi donnée sans préjudice de l'application des évolutions de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

**ARTICLE 15 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond, les Maires de Saint-Hilaire-en-Lignières, Touchay et Saint-Christophe-en-Boucherie (36), le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Bourges, le 29 octobre 2007  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé Matthieu BOURRETTE